

<p align="center">Agrément au titre du code de l'environnement L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants décret n°2011-832 du 12 juillet 2011</p>	<p align="center">Agrément au titre du code de l'urbanisme L. 121-5 et R. 121-5 décret n°2001-260 du 27 mars 2001</p>
<p>Cadre géographique : communal, départemental, national</p>	<p>Cadre géographique : communal et intercommunal</p>
<p>C'est une reconnaissance de l'État de l'engagement effectif et durable d'une association dans le domaine de la protection de l'environnement. Article L. 141-2 et L. 141-3 : cet agrément permet aux associations de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement, à être désignées pour participer aux instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.</p>	<p>C'est un agrément dit d'association locale d'usager. Il permet aux associations agréées qui en font la demande, d'être consultées pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteurs et des plans locaux d'urbanisme. (article 4 de la loi n°78 du 17 juillet 1978)</p>
<p>Pièces à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. indication du cadre pour lequel l'agrément est sollicité : national, régional ou départemental 2. les statuts de l'association et le règlement intérieur s'il existe 3. l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si différente 4. une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.e- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargées de l'administration de l'association. <p>Puis pour la période des 3 années précédant la demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout ce qui va prouver que l'association a œuvré pour cela pendant les trois dernières années. 2. les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. 3. les rapports d'activités, les comptes de résultat et de bilan ainsi que les annexes approuvées par chaque assemblée générale. 4. le ou les montants des cotisations et leur produit ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques 5. le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées s'il y a lieu. 6. les dates des réunions du conseil d'administration 7. si cela ne figure ni dans les statuts ni dans le règlement intérieur : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous les membres • les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des éléments sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale • les modalités de déroulement des votes en assemblée générale 	<p>Pièces à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une note de présentation de l'association indiquant le nombre des adhérents à jour de leur cotisation et retraçant ses principales activités au cours des trois années précédentes. 2. un exemplaire, à jour, des statuts 3. le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale ; le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association ; il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations.
<p>Bureau instructeur : DDT Essonne/service environnement/bureau de la forêt, de la chasse et des milieux naturels / avis DRIEE</p>	<p>Bureau instructeur : DDT Essonne/service environnement/bureau de la forêt, de la chasse et des milieux naturels</p>
<p>Durée de l'instruction : 6 mois à compter de la réception dossier complet Si pas de réponse après 6 mois : agrément réputé accordé.</p>	<p>Durée de l'instruction : 4 mois à compter de la réception dossier complet Si pas de réponse après 4 mois : agrément réputé accordé</p>

